

Paris, le 9 juin 2020

LOI VISANT A LUTTER CONTRE LES CONTENUS HAINEUX SUR INTERNET
FICHE RELATIVE AU RESPECT DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION

Aux termes de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 45 de la Constitution :
« *Sans préjudice de l'application des articles 40 et 41, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* ».

1. Sur l'article 11

L'article 11 de la loi adoptée (ex-article 6 *bis* B) complète, à son I, l'article 138 du code de procédure pénale pour insérer dans la liste des obligations auxquelles une personne mise en examen peut être astreinte dans le cadre d'une mesure de contrôle judiciaire l'obligation de ne pas adresser de messages à la victime, directement ou indirectement, par tout moyen, y compris par voie électronique. Le II de l'article 11 complète l'article 132-45 du code pénal pour insérer dans la liste des obligations qu'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement assorti d'un sursis probatoire est tenue d'observer l'interdiction d'adresser des messages à la victime, de façon directe ou indirecte, par tout moyen, y compris par voie électronique.

Le Gouvernement observe que la plupart des contenus haineux contre lesquels la proposition de loi entend lutter peuvent être proférés et diffusés au détriment de victimes identifiées. Les dispositions de l'article 11, qui tendent à mieux protéger les victimes de faits ayant donné lieu à l'engagement de poursuites pénales en cours ou ayant donné lieu à une condamnation exécutoire, apparaissent en lien avec cet objectif de protection et d'accompagnement des victimes de contenus haineux en ligne et de « cyber-harcèlement » que mentionne l'exposé des motifs de la proposition de loi initiale et que poursuivent son article 1^{er}, relatif à l'obligation de retirer un contenu haineux en vingt-quatre heures, son article 3, relatif à l'obligation faite aux plateformes numériques d'informer spécialement les victimes de contenus haineux des recours dont elles disposent et son article 7, qui prévoit la présentation chaque année au Parlement d'un rapport du Gouvernement sur les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites, notamment en matière d'accompagnement des victimes.

2. Sur les articles 13 à 15

Les articles 13 à 15, qui modifient le code de l'éducation, sont rassemblés dans un chapitre de la loi dédié à la prévention de la diffusion de contenus haineux en ligne.

L'article 13 complète l'article L. 312-9 de ce code pour prévoir que la formation à l'utilisation des outils et des ressources numériques que comportent obligatoirement les enseignements scolaires, inclura désormais une sensibilisation à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne.

L'article 14 complète l'article L. 121-1 du même code afin de préciser que la mission d'information que les écoles, collèges et lycées assurent sur les violences porte, notamment, sur les violences en ligne.

L'article 15 précise de la même manière, à l'article L. 721-2 du code, que les formations de sensibilisation organisées par les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation comportent un volet consacré à la lutte contre la diffusion de contenus haineux.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le texte de la proposition de loi enregistrée à l'Assemblée nationale ne se désintéressait pas du sort des victimes de contenus haineux diffusés en ligne, parmi lesquelles figurent des mineurs en âge scolaire. L'article 7 de la proposition de loi prévoyait à cet égard la présentation annuelle d'un rapport au Parlement sur les moyens consacrés à la lutte contre les contenus illicites, notamment en matière d'éducation et de prévention. Les articles 13 à 15 présentent un lien avec ces dispositions.